

Commune de Dourbies

dossier n° PA 030 105 25 A0006

date de dépôt : 28 juillet 2025
demandeur : Syndicat intercommunal
d'Aménagement de l'Espérone, représenté par
Monsieur GAUTHIER Joël
pour : Création d'un city stade
adresse terrain : 2 avenue Charles Flahault lieu-dit
L'Espérone, à Dourbies (30750)

**ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Dourbies**

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le



ID : 030-213001050-20251009-PA03010525AA006-AI

Le maire de Dourbies,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 28 juillet 2025 par SYNDICAT INTERCOM POUR L'AMENAGEMENT DE L'ESPÉROU, Syndicat intercommunal d'Aménagement de l'Espérone, représenté par GAUTHIER Joël demeurant 1 PL Francis Cavalier Benezet, Val-d'Aigoual (30570);

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un city stade ;
- sur un terrain situé 2 avenue Charles Flahault lieu-dit L'Espérone, à Dourbies (30750) ;
- pour une surface de plancher créée de 298 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 19 septembre 2025;

Vu la carte communale approuvée ;

Vu l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France du 21/08/2025 précisant l'incomplétude du dossier ;

Vu l'avis conforme favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France du 06/10/2025 ;

Considérant que le projet est situé dans une partie constructible de la carte communale ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Pour une meilleure intégration de l'équipement de nature industrielle dans le site inscrit, il convient de border l'équipement d'une haie paysagère composée d'espèces variées d'origine locale.

A DOURBIES, le *9 octobre 2025*

Le maire : Irène LEBEAU



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.